



Circulaire relative au contrôle pré-récolte

Référence	PCCB/S1/JFS/925956	Date	15/01/2015
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	15/01/2015
Mots clefs	Résidus de pesticides, nitrates, contrôle, pré-récolte, culture sous serre/protection		

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Naassens Pierre, Directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire a pour but de faire le point sur le contrôle pré-récolte.

2. Champ d'application

La production de certaines espèces de légumes sous protection.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N°396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

Règlement (CE) N°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (section II).

Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières.

3.2. Autres

Annexe 3 de l'Agrément "Instance de contrôle pour la réalisation des contrôles pré-récolte" :
Instructions pour la réalisation des contrôles pré-récolte.

4. Définitions et abréviations

AR = arrêté royal ;

AM = arrêté ministériel ;

Contrôle pré-récolte = contrôle de résidus sur certaines espèces maraîchères et fruitières, effectué avant la récolte, par l'autorité de contrôle, consistant en l'échantillonnage du lot, l'analyse de l'échantillon dans un laboratoire agréé pour l'analyse des résidus, en vue de rechercher la présence de certains résidus et, en cas de dépassement d'une ou de plusieurs teneurs maximales autorisées, le suivi ultérieur du lot concerné ;

LMR = limites maximales en résidus de pesticides ;

Lot = la quantité de végétaux ou de produits végétaux en sa composition initiale, faisant partie d'une seule parcelle ou serre ou d'une partie de cette parcelle ou serre, plantée ou semée à peu près au même moment, traitée de la même manière avec des engrais et des produits phytopharmaceutiques, et dont la récolte n'a pas encore débuté ;

Petite quantité de produits primaires végétaux = quantités produites par le producteur qui cultive au maximum une surface de 50 ares de pommes de terre et fruits de haute tige ou une surface de 25 ares pour les fruits de basse tige ou une surface de 10 ares par espèce pour les autres espèces végétales avec un maximum de 50 ares au total ;

UPC = Unité Provinciale de Contrôle.

5. Le contrôle pré-récolte

Le contrôle pré-récolte consiste en l'analyse de certaines cultures cultivées sous protection préalablement à leur récolte afin de vérifier qu'elles respectent les limites maximales en résidus de pesticides (LMR) et les normes en nitrate fixées dans la législation. Les lots qui n'ont pas satisfait au contrôle pré-récolte ne peuvent pas être commercialisés.

Le contrôle pré-récolte est obligatoire et est de la responsabilité de chaque producteur.

1° Quelles sont les cultures soumises au contrôle pré-récolte ?

Les espèces de légumes suivantes cultivées sous protection doivent être soumises au contrôle pré-récolte :

- Laitues, laitues iceberg, laitues alternatives (laitues romaines, Lollo rossa, Lollo bionda, feuilles de chêne et leurs combinaisons), scaroles, chicorées frisées, Radicchio
- Mâche
- Céleris

Le numéro d'identification des serres doit être indiqué de façon indélébile sur l'une des portes d'entrée de celles-ci. Un plan de situation des parcelles et/ou serres concernées doit être repris dans le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le terme « culture sous protection » regroupe les cultures sous serres, plastique et autres matériaux.

Le contrôle pré-récolte est d'application indépendamment de la méthode de production (conventionnelle ou biologique).

Le contrôle pré-récolte ne s'applique pas pour l'approvisionnement direct, par le producteur, de petites quantités de produits primaires végétaux au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final.

2° Quelle est la fréquence du contrôle pré-récolte ?

Chaque lot des cultures listées au point 1° doit être soumis au contrôle pré-récolte. Une adaptation de la fréquence d'échantillonnage est cependant prévue pour les producteurs qui

appliquent un système de culture continu et les cultures en petite quantité (lots < 1000 m²). Ces fréquences particulières sont décrites en annexe 1.

3° Quelles sont les analyses à effectuer dans le cadre du contrôle pré-récolte ?

Les échantillons prélevés sont à analyser pour la présence de résidus de pesticides et de nitrates lorsqu'une norme est fixée dans le Règlement (CE) N°1881/2006. Les cultures produites selon les principes de l'agriculture biologique présentent moins de risque de contenir des résidus de pesticides et ne doivent dès lors pas être analysés pour la présence de résidus de pesticides.

Les analyses sont effectuées par le laboratoire FYTOLAB conformément au tableau ci-dessous :

Espèces	Méthode de production	Méthodes d'analyse appliquées et nomenclature selon Fytolab
Laitue, laitue iceberg et laitues alternatives (laitue romaine, Lollo rossa, Lollo bionda, feuilles de chêne et leurs combinaisons)	Conventionnelle	Dithiocarbamates [CS] GC-MSMS [GMS] LC-MSMS [LMS5] Nitrates [NIT]
	Biologique	Nitrates [NIT]
Scaroles, chicorées frisées, radicchio, mâche et céleris	Conventionnelle	Dithiocarbamates [CS] GC-MSMS [GMS] LC-MSMS [LMS5]

Les résidus analysés ainsi que les limites de quantification applicables à chaque méthode sont consultables sur le site web du laboratoire FYTOLAB.

http://www.fytolab.com/fr/analyses_disponibles

4° Qui effectue les contrôles pré-récolte ?

Le contrôle pré-récolte est de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). La réalisation pratique du contrôle (échantillonnage) est effectuée par l'AFSCA, ou, par délégation, par un organisme agréé ou une organisation de producteurs agréée par l'AFSCA en application de l'AR du 13 juillet 2014. Quatre organisations de producteurs sont actuellement agréées pour effectuer le contrôle pré-récolte (REO Veiling, Limburgse Tuinbouw Veiling, BelOrta et Veiling Hoogstraeten).

Les producteurs qui font appel à l'AFSCA doivent avertir l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont ils dépendent, par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue de récolte. Les producteurs qui font appel à une organisation de producteurs agréée doivent l'en avertir selon les prescriptions fixées par celle-ci.

Le coût du contrôle pré-récolte est à charge du producteur.

5° Comment sont réalisés les contrôles pré-récolte ?

Les lots notifiés sont échantillonnés par l'AFSCA ou l'organisation de producteurs agréée dans les trois jours ouvrables à compter du jour de la notification et, au plus tôt dix jours avant la date de récolte communiquée.

Le résultat des analyses et la suite à y donner sont communiqués au producteur endéans les sept jours à compter du jour de l'échantillonnage.

Les suites données au contrôle pré-récolte dépendent du respect des teneurs en résidus de pesticides et nitrates spécifiées dans les Règlements (CE) N°396/2005 et N°1881/2006, tenant compte de l'incertitude analytique. Les cas suivants sont à considérer :

X= résultat d'analyse

U = incertitude analytique sur le résultat.

- Pour les résidus de pesticides, le résultat d'analyse est corrigé par une incertitude analytique de 50% à défaut d'une incertitude plus précise rapportée par le laboratoire¹.
- Pour les nitrates, le résultat d'analyse est corrigé par l'incertitude analytique communiquée par le laboratoire.

Cas 1 : le lot analysé respecte les teneurs en résidus de pesticides et en nitrates spécifiées dans la législation : $X-U \leq LMR$

La récolte est immédiatement autorisée.

Cas 2 : le lot analysé ne respecte pas les teneurs en résidus de pesticides et/ou en nitrates spécifiées dans la législation : $X-U > LMR$

La récolte n'est pas autorisée et un nouveau contrôle pré-récolte est effectué. Le nouveau contrôle pré-récolte est limité à la méthode d'analyse permettant de rechercher le résidu non conforme.

Chaque dépassement de LMR (cas 2) doit être notifié immédiatement par l'organisation de producteurs agréée à l'UPC concernée. Les mesures imposées aux lots concernés sont également communiquées.

6° Informations complémentaires

- Points de contact à l'AFSCA : <http://www.favv.be/upc/>
- LMR : http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm

6. Annexes

Annexe 1

Fréquence d'échantillonnage : cas particuliers

Si plus de 10 % du lot initialement échantillonné n'a pas encore été récolté après 30 jours, le restant doit de nouveau être notifié, échantillonné et analysé. Pour la mèche, ce délai est de 35 jours.

➤ Culture continue

Pour les producteurs qui appliquent un système de culture où les plantations se font presque en continu, le schéma de contrôle pré-récolte repris dans le tableau ci-dessous doit au minimum être appliqué : l'échantillonnage a lieu selon la limite de temps ou la limite de quantité, en fonction de ce qui est atteint en premier. Si la limite de quantité est atteinte dans le délai minimum, le délai minimum vaut comme fréquence.

¹ Conformément au document SANCO/12571/2013: Method Validation and Quality Control Procedures for Pesticide Residues Analysis in Food and Feed

Espèces de légumes	01/10 au 30/04			01/05 au 30/09		
	LIMITE DE TEMPS	LIMITE DE QUANTITE	DELAI MINIMUM	LIMITE DE TEMPS	LIMITE DE QUANTITE	DELAI MINIMUM
Laitue, laitue iceberg, laitues alternatives (laitues romaines, feuilles de chêne, Lollo rossa, Lollo bionda et leurs combinaisons) Radicchio Scarole, chicorées frisée	30 jours	60.000 unités (déc/jan/fév) 80.000 unités (oct/nov/mar/avr)	15 jours	40 jours	110.000 unités	20 jours
Céleris	40 jours	110.000 unités	20 jours	40 jours	110.000 unités	20 jours
Mâche	30 jours	10.000 kg	15 jours	40 jours	15.000 kg	20 jours

La fréquence prend cours à partir de la date à laquelle la récolte est autorisée.

Si, lorsque la limite de temps ou la limite de quantité est atteinte, plus de 10 % n'a pas encore été récolté, le restant doit de nouveau être notifié, échantillonné et analysé.

Si aucune livraison n'a lieu pendant 15 jours, un nouvel échantillonnage doit être réalisé.

➤ Petits lots

Un échantillonnage systématique de chaque petits lots entraînerait une charge financière injustifiée. C'est pourquoi, pour les petits lots, seul un lot par production de 1.000 m² sera échantillonné (le premier lot notifié ou un suivant au choix). Chaque lot doit cependant être notifié par le producteur.

Si la production est de moins de 1000 m² par an, un échantillonnage et analyse est tout de même réalisé annuellement.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	15 janvier 2015	Version originale